



**CHAMBRE RÉGIONALE DES COMPTES
D'ILE-DE-FRANCE**

N° 093 102 001

8^{ème} section

N° G/095/05-0578 R

Jugement n° 05-0945 J
du 30 septembre 2005

Au nom du peuple français

La Chambre régionale des comptes d'Ile-de-France,

VU les jugements n° 03-0468 J du 30 avril 2003 et n°04-0684J du 25 mai 2004, par lesquels il a été statué sur les comptes rendus, pour les exercices 1994 à 2000, en qualité de comptables de la commune d'Aubervilliers par M. X..., au 2 juillet 1995 et M. Daniel Y..., du 3 juillet 1995 ;

VU l'accusé de réception par M. Daniel Y... du jugement du 25 mai 2004 précité ;

VU les justifications produites en exécution du dit jugement ;

VU le code des juridictions financières ;

VU l'article 60 de la loi de finances n° 63-156 du 23 février 1963 modifiée ;

Sur le rapport de M. CHEP ;

VU les conclusions du commissaire du gouvernement ;

Après avoir entendu le rapporteur ;

STATUANT DEFINITIVEMENT,**ORDONNE :****COMPTE DE L'EXERCICE 2000****Injonction n° 2**

ATTENDU que, par l'injonction n° 2 du jugement susvisé du 25 mai 2004, la Chambre, au motif que des indemnités ont été payées à tort à un collaborateur de cabinet au moyen des mandats suivants,

Date d'émission des mandats	N° des mandats	N° bordereau	Montant du mandat globalisé	Montant des rémunérations accessoires versées à l'intéressé	
13/01/2000	67	8	2 989 289,23 F	11 811,48 F	(1 800,65 €)
15/02/2000	1183	100	2 927 409,43 F	«	«
16/03/2000	3355	296	2 907 367,73 F	«	«
18/04/2000	5015	428	2 845 224,61 F	«	«
11/05/2000	6357	562	2 911 563,41 F	«	«
09/06/2000	8198	727	3 637 619,04 F	15 348,48 F	(2 339,86 €)
10/07/2000	10142	929	3 034 861,53 F	11 811,48 F	(1 800,65 €)
11/08/2000	12096	1116	2 939 581,53 F	«	«
13/09/2000	13453	1255	2 732 008,68 F	«	«
16/10/2000	15003	1417	2 828 900,52 F	«	«
16/11/2000	17313	1605	3 638 062,79 F	15 348,48 F	(2 339,86 €)
15/12/2000	19410	1768	2 899 938,79 F	11 828,55 F	(1 803,25 €)
TOTAL				148 828,83 F	(22 688,81 €)

a enjoint à M. Daniel Y... de reverser la somme de 148 828,83 F (22 688,81 €) dans la caisse de la commune ou toute autre justification à décharge ;

ATTENDU que, dans sa réponse, le comptable fait valoir que ces paiements étaient justifiés par le fait qu'ils avaient le caractère d'un traitement ; qu'au demeurant, le décret n°2005-618 du 30 mai 2005 portant modification de certaines dispositions relatives aux collaborateurs de cabinet des autorités territoriales, autorise, sous réserve de certaines conditions, le versement d'indemnités ;

ATTENDU que l'intervention du décret du 30 mai 2005 précité est sans effet sur la responsabilité du comptable, laquelle s'apprécie au moment du paiement ;

ATTENDU qu'au moment des paiements, l'article 9 du décret du 16 décembre 1987 modifié relatif aux collaborateurs de cabinet des autorités territoriales dispose que « L'exercice des fonctions de collaborateurs de cabinet ne donne droit à la perception d'aucune rémunération accessoire à l'exception des frais de déplacements, (...) » ;

ATTENDU que l'arrêté du maire d'Aubervilliers du 28 décembre 1993 portant recrutement de M. Z... en qualité de chargé de mission, chargé des fonctions de directeur du cabinet du maire, fixe à l'article 2 sa rémunération sur la base de l'indice brut 1015, indice majoré 818 (indices détenus dans l'emploi d'origine) ; que cet arrêté, qui constitue la pièce justificative du paiement, fait référence au seul traitement indiciaire à l'exclusion de toute autre élément de rémunération accessoire ;

ATTENDU qu'en application des articles 12B et 13 du décret n°62-1587 du 29 décembre 1962, il appartient au comptable de s'assurer de la validité de la créance ; qu'au titre de ce contrôle figure la vérification du calcul de la liquidation de la dépense ; que le comptable a payé les indemnités susmentionnées qui n'étaient pas prévues par la pièce justificative qui lui était produite conformément à l'annexe au décret n° 92-1123 du 2 octobre 1992 portant modification du décret n° 83-16 du 13 janvier 1983 modifié par le décret n°88-74 du 21 janvier 1988 portant établissement de la liste des pièces justificatives des paiements des communes, des départements, des régions et des établissements publics locaux ;

Qu'ainsi M. Daniel Y... se trouve dans le cas prévu par le paragraphe VII de l'article 60 de la loi susvisée du 23 février 1963 ; qu'il y a donc lieu de le constituer débiteur de la commune d'Aubervilliers pour la somme de 22 688,81 € ;

ATTENDU que, aux termes du paragraphe VIII de l'article 60 de la loi précitée du 23 février 1963, « les débits portent intérêt au taux légal à compter de la date du fait générateur ou, si cette date ne peut être fixée avec précision, à compter de celle de leur découverte » ; qu'en l'espèce, cette date est le 15 décembre 2000 ;

M. Daniel Y... est constitué débiteur de la commune d'Aubervilliers pour la somme de 22 688,81 € augmentée des intérêts de droit à compter du 15 décembre 2000 ;

La décharge de M. Daniel Y... pour l'année 2000 ne pourra être donnée qu'après apurement du débet ci-dessus prononcé ;

Fait et jugé à la Chambre régionale des comptes d'Ile-de-France, huitième section, le trente septembre deux mille cinq.

Présents : M. MEUNIER, président de séance ; M. GENETEAUD, Mme ESPINOSA, M. LE GUERER, Mlle PREVOT, M. SOLI, conseillers ; M. CHEP, conseiller-rapporteur.

Signé : Yves CHEP, conseiller ; Gérald MEUNIER, président de séance.

Collationné, certifié conforme à la minute étant au greffe de la chambre régionale des comptes d'Ile de France.

En conséquence, la République Française mande et ordonne à tous huissiers de justice, sur ce requis, de mettre les dispositions définitives dudit jugement à exécution, aux procureurs généraux et aux procureurs de la République près les tribunaux de grande instance d'y tenir la main, à tous commandants et officiers de la force publique de prêter main-forte lorsqu'ils en seront légalement requis.

« Délivré par moi, secrétaire générale ».

Marie-Thérèse ROBERT-MARTIN